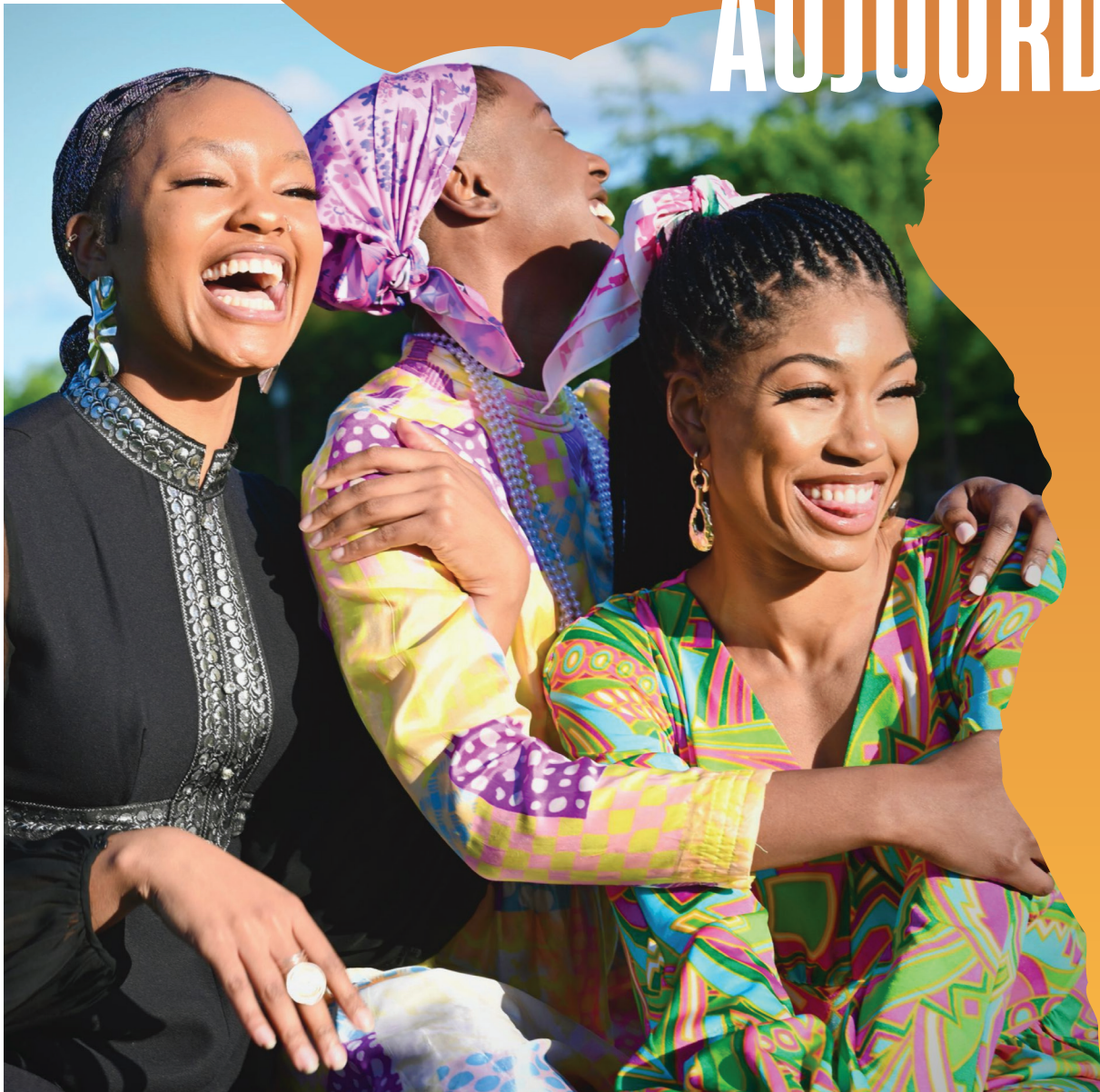


PRINCIPALES CONCLUSIONS

LES VINGT ANS DU PROTOCOLE DE MAPUTO: OU EN SOMMES-NOUS AUJOURD'HUI ?



PRÉPARÉ PAR :

La Coalition de solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR)

Chaque femme compte 2021 (MEWC)

Equality Now



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté



Canadian International
Development Agency



TABLE DES MATIERES

AVANT- PROPOS	3
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	6
RÉSUMÉ ANALYTIQUE	6
PRINCIPALES CONCLUSIONS DU RAPPORT SUR LE PROTOCOLE DE MAPUTO	7
DROIT À LA PROTECTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	8
Recommandations	8
DROITS LIÉS AU MARIAGE (Y COMPRIS LE MARIAGE DES ENFANTS)	9
Recommandations	9
SANTÉ ET DROITS LIÉS À LA REPRODUCTION	10
Recommandations	10
DROIT À LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE (ET LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES)	11
Recommandations	11
DROIT À LA PARTICIPATION AUX PROCESSUS POLITIQUES ET DÉCISIONNELS	14
Recommandations	14
DROITS À LA PAIX ET À LA PROTECTION CONTRE LES CONFLITS ARMÉS	15
Recommandations	15
DROITS DES FEMMES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES	17
Recommandations	17
DÉFIS ET LACUNES	19
CONCLUSION	20

“À l’heure où nous célébrons les 20 ans du protocole de Maputo, 80 % des États membres de l’Union africaine l’ont effectivement ratifié ou y ont adhéré.”

AVANT-PROPOS

Les vingt dernières années, passées à donner vie au Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (ou « protocole de Maputo », tel qu’il est connu) ont souvent ressemblé tantôt à un sprint et tantôt à un marathon. Les membres de la coalition du Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines (Solidarity for African Women’s rights ou SOAWR en anglais) ont fait d’énormes progrès, non seulement pour mieux faire connaître le protocole de Maputo à travers l’ensemble du continent africain, mais aussi pour façonner le discours en faveur de l’avancement des droits humains des femmes et des filles qui y vivent. Le protocole de Maputo est devenu un cadre de référence majeur et un outil pour guider nos diverses interventions visant stratégiquement à entraîner un changement. Les quinze ratifications requises pour l’entrée en vigueur du protocole ont été obtenues en un temps record, grâce aux bons points ou mauvais points donnés aux pays pour désigner – voire dénoncer – ceux ne l’ayant pas signé (carton rouge), et au contraire reconnaître ceux l’ayant signé (carton jaune), ou féliciter ceux l’ayant signé et aussi ratifié (carton vert). À l’heure où nous célébrons les 20 ans du protocole de Maputo, 80 % des États membres de l’Union africaine l’ont effectivement ratifié ou y ont adhéré.



FAIZA JAMA MOHAMED
DIRECTRICE DU BUREAU AFRIQUE
EQUALITY NOW -
SECRETARIAT DE SOAWR

Mis à part ces efforts en vue de la ratification ou de l'adhésion au protocole, nous nous sommes investis de manière stratégique et holistique afin de toucher et de sensibiliser un large éventail d'acteurs étatiques et non étatiques. Nos actions ont toujours été dans le sens de changements positifs en faveur des femmes et des filles. Il serait trop long ici d'énumérer toutes les initiatives engagées par la coalition SOAWR au cours des deux dernières décennies, mais mentionnons quelques points marquants :

- Soutien et collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en vue de l'élaboration de lignes directrices pour l'établissement de rapports par les autorités étatiques et non étatiques sur le protocole de Maputo, du renforcement de l'obligation de rendre compte des progrès réalisés par les pays dans le respect de leurs obligations conventionnelles, et de la poursuite de la formation des entités publiques et autres sur comment présenter les rapports.
- Appui à la formulation d'observations générales sur divers articles du protocole de Maputo, ensuite adoptées par la Commission africaine et, dans deux cas, conjointement avec le Comité d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, portant sur les droits en matière de santé reproductive, le mariage des enfants, les droits fonciers et les mutilations génitales féminines ; elles ont été utiles et ont servi aux États membres pour remplir leurs obligations envers les femmes et les filles.
- Renforcement des connaissances des avocats et des fonctionnaires de justice en vue de l'application du protocole de Maputo et de la défense des droits des femmes et des filles ; les recueils du Judicial Digest reprenant les décisions judiciaires faisant référence au protocole de Maputo, rendues dans divers cas d'espèce en Afrique, témoignent du fait que cet instrument remplit son objet.
- Appui aux étudiants en droit pour leur permettre d'analyser le protocole de Maputo et de l'appliquer pour la défense des droits des femmes, notamment à l'occasion de concours de plaidoirie, ce qui a conduit à l'élargissement de la base de connaissances des futurs avocats et fonctionnaires de justice se formant dans les universités africaines sur les traités internationaux ; sur le long terme, cela ne fera qu'améliorer la protection des femmes et des filles et leur accès effectif à la justice.

Ces exemples ne sont que la partie émergée de l'iceberg ; les personnes désireuses d'en savoir plus sont évidemment invitées à consulter le site en ligne de la coalition SOAWR.

Outre les diverses actions de plaidoyer menées par les organisations de femmes africaines, avec le soutien des partenaires au développement, ce rapport d'étape intitulé « **Les vingt ans du protocole de Maputo : où en sommes-nous aujourd'hui ?** » montre que les pays aussi sont sur la bonne voie et avancent. Toutefois, les résultats ne sont pas uniformément répartis : les femmes s'en sortent mieux dans certains domaines que dans d'autres. Des difficultés persistent, et les pays doivent s'attacher en priorité à les surmonter pour permettre la pleine jouissance des droits consacrés par le protocole de Maputo. Dans le même ordre d'idées, les pays ne l'ayant pas encore ratifié (Botswana, Burundi, République centrafricaine, Tchad, Égypte, Érythrée, Madagascar, Maroc, Niger, Somalie et Soudan) doivent s'y atteler, afin que l'objectif de ratification par tous les États africains soit atteint avant 2028.

En poursuivant nos efforts pour mieux faire respecter les droits des femmes et des filles dans le cadre du protocole de Maputo, nous formons le vœu que les États membres de l'Union africaine accompliront bien davantage au cours des cinq prochaines années, en appliquant le cadre de l'approche multisectorielle afin d'honorer plus efficacement leurs obligations en vertu de cet instrument, et en investissant des ressources et des moyens suffisants à cette fin.

Les membres de la coalition SOAWR, unis dans le militantisme et la défense des droits humains, feront ce qu'ils savent le mieux faire pour accompagner les pays déjà sur la bonne voie, montrer du doigt ceux qui sont à la traîne, diffuser les bonnes pratiques pour encourager d'autres à agir à bon escient, et demander à tous les pays de rendre des comptes sur leurs engagements envers les femmes et les filles africaines. Nous continuerons à intensifier le mouvement et à encourager les jeunes femmes et les jeunes hommes à se joindre à la lutte, ou à la mener, en vue de sauvegarder les droits humains des femmes et des filles à l'échelle du continent.

Tâchons, tous ensemble, de faire mieux au cours des cinq prochaines années !

REMERCIEMENTS

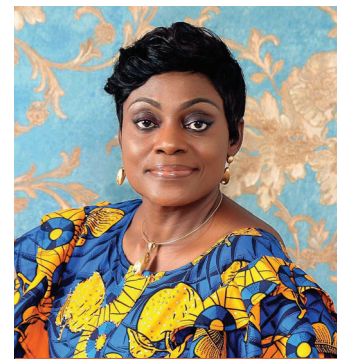
Au nom de la coalition du Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR), je souhaiterais tout d'abord remercier toutes celles et tous ceux qui nous ont permis de faire campagne, sans relâche, en faveur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (protocole de Maputo). Il serait difficile de les citer tous ici, mais il est néanmoins important de reconnaître plusieurs partenaires au développement dont le soutien, à différents moments et par l'entremise de plusieurs membres de SOAWR au cours des 20 dernières années, a permis de mener des actions qui ont été fructueuses, tant pour les acteurs étatiques ou non étatiques, que pour les femmes et les filles dans toute leur diversité. Je voudrais en particulier mentionner les entités suivantes : Agence suédoise de développement international (SIDA), Wellspring Philanthropic Fund, Sigrid Rausing Trust, Programme régional africain de l'Initiative Spotlight de l'ONU par l'intermédiaire d'ONU Femmes et du Programme des Nations unies pour le développement, Ford Foundation, Oxfam Novib, Fonds de développement des femmes africaines, ministère britannique chargé du Développement international, Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), Fonds espagnol pour l'autonomisation des femmes africaines, New Field Foundation, Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law (RWI), Ipas Alliance for Africa, Equality Now, ActionAid, Foundation for Open Society Institute, Global Fund for Women, International Planned Parenthood Federation–Africa, Mama Cash, Trust Africa, Campagne du millénaire des Nations Unies, PNUD New York, Open Society Justice Initiative, Oxfam GB et, enfin, la Commission de l'Union africaine.

Les membres de SOAWR méritent également toute notre reconnaissance pour le travail considérable accompli, à travers diverses interventions, lesquelles ont permis d'interpeller les autorités publiques et d'informer en même temps les citoyens et en particulier les femmes de leurs droits - les mêmes droits que les États se sont engagés à respecter en signant le protocole de Maputo. Nous avons accomplis des progrès remarquables, mais il reste encore un long chemin à parcourir afin d'assurer que les femmes et les filles africaines jouissent pleinement de leurs droits tels que consacrés dans cet instrument.

À toutes les femmes, les filles, les hommes et les garçons qui connaissent le protocole de Maputo et qui y souscrivent d'une manière ou d'une autre en défendant les droits des femmes et des filles, nous adressons un grand merci ! Vos efforts forment la base du changement auquel nous aspirons pour que toutes les citoyennes et tous les citoyens africains puissent s'épanouir et prospérer.

Nous exprimons notre profonde gratitude à l'équipe de Make Every Woman Count (Rainatou Sow, Vivian Nilsson van Iperen, Grace Marwa-Pattison, Naomi Ndifon, Chelsie Loveder et Jeptum Tuitoek) pour avoir rédigé ce rapport étoffé dans les plus brefs délais et à Equality Now pour avoir fourni les moyens financiers nécessaires à son élaboration. Enfin, nous sommes également reconnaissants au gouvernement du Canada et au PNUD pour leur soutien et leur contribution inestimables à l'élaboration de ce rapport d'étape.

Nous restons déterminés à travailler sans relâche pour apporter un changement durable aux femmes et aux filles africaines.



BUNMI DIPO-SALAMI
MEMBRE DU COMITÉ
DIRECTEUR DE SOAWR
PRÉSIDENTE DU COMITÉ
DE PLANIFICATION DU
20E ANNIVERSAIRE DU
PROTOCOLE DE MAPUTO

INTRODUCTION

Les chefs d'État et de gouvernement africains se sont réunis à Maputo, au Mozambique, le 11 juillet 2003, pour adopter l'un des cadres juridiques les plus importants, les plus complets et les plus progressistes connus au monde en faveur des droits des femmes. Vingt ans plus tard, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme – plus connu sous le nom de protocole de Maputo – demeure un instrument phare de reconnaissance, de promotion et de sauvegarde des droits fondamentaux des femmes et des filles en Afrique.

Des efforts significatifs ont été déployés au cours des deux dernières décennies pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre des dispositions du protocole de Maputo, et soulignons en particulier ceux de nombreux chefs d'État et de gouvernement soucieux de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes, faire progresser la santé et les droits en matière de reproduction, faciliter l'égalité d'accès et de participation aux processus politiques, promouvoir leur autonomisation économique et faire cesser la violence à l'égard des femmes. Cependant, en dépit de ces efforts, la transposition complète des dispositions du protocole de Maputo dans les législations nationales a souvent été lente ou peu efficace, alors que certains États africains ne l'ont même pas encore ratifié ou n'y ont pas encore adhéré.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Pour marquer le 20^e anniversaire du protocole de Maputo et continuer à promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de ses dispositions progressistes, un rapport historique a été préparé par trois organisations, la coalition du Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR), Equality Now et Make Every Woman Count (MEWC), intitulé *Les 20 ans du protocole de Maputo : où en sommes-nous aujourd'hui ?*

Le rapport, dans sa version complète, fait la synthèse des progrès réalisés en Afrique à ce jour en vue de la ratification, de la transposition en droit interne et de la mise en œuvre du protocole de Maputo, et contient une série d'études de cas détaillées illustrant quelques-uns des acquis et aussi les diverses difficultés rencontrées en cours de route. Sont présentées en outre les recommandations formulées par les organisations membres du mouvement SOAWR pour soutenir les États dans leurs efforts continus pour faire avancer l'égalité du genre à travers le continent.

La structure du rapport s'inspire des questions relatives aux droits, décrites dans les Lignes directrices pour l'établissement des rapports des États membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), et tant la partie narrative que les recommandations sont regroupées autour des sept axes suivants :

1. **Droit à la protection économique et sociale**
2. **Droits liés au mariage (y compris le mariage des enfants)**
3. **Santé et droits liés à la reproduction**
4. **Droit à la protection contre la violence (y compris les mutilations génitales féminines)**
5. **Droit à la participation aux processus politiques et décisionnels**
6. **Droit à la paix et à la protection contre les conflits armés**
7. **Droits des femmes spécialement protégées**

Les principales conclusions et recommandations dans chacun de ces domaines sont résumées dans les pages suivantes. Elles sont bien sûr présentées de manière plus détaillée, accompagnées d'une analyse contextuelle complète, dans la version in extenso du rapport qui peut être consulté sur le site en ligne de SOAWR : www.soawr.org.

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU RAPPORT SUR LE PROTOCOLE DE MAPUTO

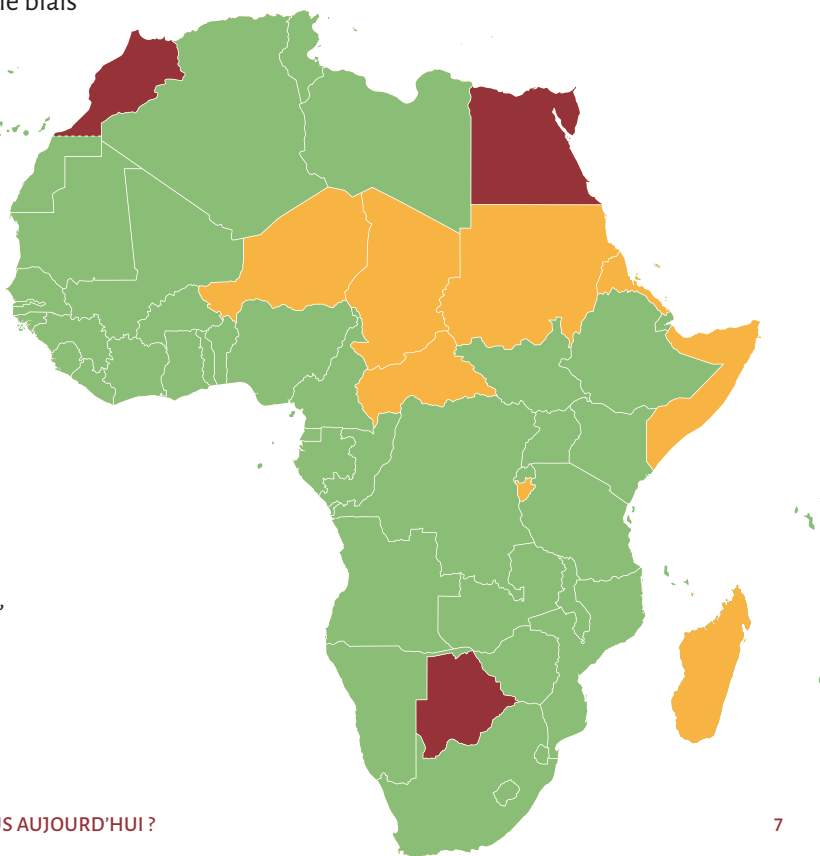
La promotion de l'égalité, pilier essentiel du protocole de Maputo, commence par sa ratification ou l'adhésion de chaque État à cet instrument. Aujourd'hui, vingt ans après son adoption (juillet 2003), le protocole de Maputo est néanmoins l'un des instruments ayant été ratifiés par le plus grand nombre d'États membres de l'Union africaine (UA) : en effet, au mois de juin 2023, 44 des 55 États membres de l'UA l'ont ratifié ou y ont adhéré, et huit l'ont signé sans toutefois l'avoir ratifié à ce jour. Seuls trois États membres (le Botswana, l'Égypte et le Maroc) ne l'ont pour l'instant ni signé ni ratifié.

Cependant, la ratification ou l'adhésion n'est que la première étape du processus. Qui plus est, toutes les dispositions du protocole ne sont toujours pas pleinement mises en œuvre, certains États ayant émis des « réserves » visant à modifier l'effet juridique de certains articles. Même si un tel état de choses n'est pas idéal, les défenseurs des droits humains s'accordent à dire qu'il est préférable qu'un État puisse émettre des réserves à un traité plutôt que de refuser de l'adopter. Certaines des réserves ayant été émises, notamment par la Gambie et le Rwanda, ont par la suite été levées grâce aux efforts des membres de SOAWR et d'autres organisations de la société civile qui sont parvenus à influencer les décisions des autorités publiques par le biais de campagnes de plaidoyer stratégiques.

L'évaluation du niveau d'adoption et de mise en œuvre des dispositions du protocole est rendue difficile par le manque de cohérence des rapports présentés par les États membres. En effet, en vertu de l'article 26(1), du protocole de Maputo, les États membres sont tenus de présenter des rapports périodiques décrivant les mesures prises pour assurer l'application de toutes les dispositions du protocole. Cependant, depuis son entrée en vigueur, seuls 19 États ont présenté un premier rapport, et trois à peine – le Mali, la Namibie et le Nigeria – l'ont fait conformément aux lignes directrices de l'UA (la majorité des États ont accusé un retard considérable, en moyenne d'environ 11,74 ans entre la ratification de l'instrument et la soumission du rapport initial).

Pour résoudre ce problème, les membres de SOAWR ont proposé un certain nombre de recommandations, parmi lesquelles l'allongement du délai de présentation des rapports de deux ans, un investissement pour améliorer les compétences au sein des États en matière d'élaboration de rapports, une plus grande clarté et redevabilité par la publication des délais de présentation des rapports et de leur état d'avancement, et le renforcement de la collecte de données à travers une collaboration intersectorielle.

-  **Ni signé ni ratifié :** Botswana, Égypte, Maroc.
-  **Signé mais non ratifié :** Burundi, Érythrée, Madagascar, Niger, République centrafricaine, Somalie, Soudan, Tchad.
-  **Ratifié :** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Djibouti, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée, Kenya, Libye, Lesotho, Libéria, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Namibie, Nigeria, République démocratique du Congo, République du Congo, République sahraouie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, São Tomé-et-Príncipe, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.



DROIT À LA PROTECTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Les droits des femmes et des filles relatifs à l'égalité de rémunération, au congé de maternité payé avant et après l'accouchement, et à l'absence de discrimination au travail sont prévus à l'article 13 du protocole de Maputo, et l'article 19(c) appelle à l'égalité d'accès à la terre et à l'égalité en matière des droits de propriété.

- Il existe, dans près de la moitié des nations africaines, des dispositions constitutionnelles garantissant une rémunération égale pour un travail de valeur égale ou le droit à un salaire juste ou équitable. Trois pays (l'Éthiopie, le Ghana et le Zimbabwe) consacrent dans leur Constitution le droit au congé de maternité; et deux pays (l'Égypte et le Lesotho) ont inscrit dans leur charte fondamentale des normes sur le droit à la protection sociale (par exemple, à travers le versement de pensions). Plusieurs Constitutions reconnaissent aussi le droit à la propriété et/ou à la terre.
- Plus de la moitié des États africains disposent de lois imposant un salaire égal à travail égal. La plupart des pays, notamment les Comores, Djibouti et le Sénégal, interdisent la discrimination en matière d'emploi, notamment fondée sur le genre, et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Plus de la moitié des États africains prévoient un congé de maternité rémunéré d'au moins 98 jours. Certaines lois traitent du droit des femmes à l'égalité des chances et à la liberté de choisir un emploi (République démocratique du Congo), à une pension (Malawi), à l'accès aux ressources financières (Mozambique), ou à la propriété et à la terre (Mali).
- Si les réformes politiques liées au droit à la protection économique et sociale sont souvent intégrées dans les stratégies nationales en matière de genre ou de développement, plusieurs réformes préconisent aussi une approche plus ciblée, visant notamment à améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à la formation (Cap-Vert, Gabon, Maroc et Mozambique), ou à accroître l'accès à la terre (Madagascar, Tanzanie et Ouganda). D'autres réformes se concentrent sur la situation des femmes dans le secteur informel (Ghana) ou cherchent à renforcer la protection sociale (Burundi).
- Les autorités gouvernementales, sur l'ensemble du continent africain, ont engagé des réformes institutionnelles pour améliorer l'accès des femmes aux ressources financières, telles que le microcrédit (Tchad) ou la création de banques dirigées par des femmes (Guinée). Certaines de ces réformes sont destinées à renforcer les mécanismes de soutien et de financement pour les femmes dans des secteurs particuliers tels que l'agriculture (Nigeria et Togo), ou encore le secteur informel (Cap-Vert).

RECOMMANDATIONS

- Créer des opportunités et des systèmes accessibles pour l'épanouissement économique et la protection sociale des femmes et des filles, ainsi que leur participation aux activités socio-économiques.
- Promouvoir l'implication des hommes et des garçons en tant que partenaires de la promotion des droits économiques et sociaux des femmes.
- Inciter les OSC à faire pression sur les États pour qu'ils respectent les conventions internationales relatives aux droits économiques et à la protection sociale, et accroissent la couverture dans ces domaines.
- Adopter des mesures efficaces pour permettre aux citoyens de faire face au coût de la vie.
- Développer et renforcer les programmes de formation pour les jeunes, et en particulier les jeunes femmes et jeunes filles.
- Mettre en place des systèmes d'incitation s'adressant à la population féminine pour accroître sa présence dans les filières scientifiques.
- Encourager une gestion transparente et une répartition équitable des revenus en tenant compte des droits économiques des femmes.
- Défendre le droit des femmes à obtenir les retombées générées par leur travail, en particulier dans le secteur des industries extractives.
- Encourager les femmes et les entreprises dirigées par des femmes à mieux se positionner pour défendre leurs intérêts, et à organiser des programmes de coaching pour promouvoir leurs intérêts économiques.

DROITS LIÉS AU MARIAGE (Y COMPRIS LE MARIAGE DES ENFANTS)

Le droit à l'égalité dans le mariage, et notamment la protection des droits des femmes en matière de propriété et de citoyenneté, ainsi que l'interdiction du mariage forcé (y compris le mariage d'enfants), sont prévus à l'article 6 du protocole de Maputo.

- Plusieurs pays ont adopté des réformes constitutionnelles relatives à l'interdiction du mariage forcé. Par exemple, la Constitution du Burundi garantit l'égalité au sein du mariage. Les Constitutions de la Guinée, du Malawi, de l'Ouganda et du Zimbabwe fixent l'âge légal du mariage à 18 ans.
- Les États membres de l'UA ont adopté des législations sur les droits liés au mariage. En ce qui concerne l'âge légal du mariage, dans des pays comme le Rwanda ou Maurice, la loi ne prévoit pas d'exceptions. Toutefois, dans plus de la moitié des États africains, des dérogations sont possibles, notamment en cas de consentement parental, de l'autorité tutélaire ou judiciaire. Certaines réformes législatives ont permis de renforcer les sanctions en cas de mariage précoce, de mariage d'enfants et/ou de mariage forcé et de garantir l'égalité des décisions sur les questions intéressant la famille ou celle du mariage. Des décisions de justice ont contribué à interdire le mariage des enfants, par exemple au Soudan du Sud.
- Des politiques ont été engagées à travers le continent pour prévenir et réduire la prévalence des mariages d'enfants et/ou des mariages précoces. En Égypte, à Madagascar et en Zambie, par exemple, un objectif précis de réduction des mariages d'enfants a été fixé. Plus de la moitié des pays se sont unis à la campagne lancée par l'Union africaine pour mettre fin au mariage des enfants.
- Au niveau institutionnel, diverses réformes ont été entamées par les gouvernements, ayant abouti notamment à la création de comités nationaux chargés de suivre les actions et les engagements en matière de mariage d'enfants (Mali) ou de coordonner les efforts (Érythrée). Des campagnes de sensibilisation ou de conscientisation de la communauté, des leaders religieux et d'opinion, des garçons et des hommes (Côte d'Ivoire) ont été lancées, ou bien des études ont été menées au niveau national sur les facteurs favorisant la pratique du mariage des enfants (Cameroun).

RECOMMANDATIONS

- Faire voter des lois relatives à la famille visant à protéger les droits des femmes avant, pendant et après le mariage et instituer des tribunaux spécialisés dans le traitement des questions complexes liées au mariage.
- Inciter les autorités étatiques à mettre en œuvre les traités régionaux et internationaux tels que le protocole de Maputo et sensibiliser les femmes et les jeunes filles aux droits qu'ils consacrent.
- Promouvoir des programmes permettant aux jeunes filles de retourner à l'école après un accouchement.
- Sanctionner pénalement le mariage précoce et les normes coutumières qui dictent le sort des femmes au sein du mariage.
- Renforcer la prise de conscience autour de la question des mariages précoces et/ou forcés.
- Réviser et harmoniser les lois sur le mariage pour les rendre conformes aux dispositions du protocole de Maputo, en ce qui concerne en particulier le domicile conjugal, les responsabilités paternelles et l'âge légal du mariage ou du consentement, et offrir une formation/information adéquate avant qu'un engagement marital ne soit pris.
- Engager les OSC à veiller à ce que les lois sur le mariage soient protectrices pour les femmes.
- Demander à l'UA d'encourager les États membres à officialiser les mariages traditionnels, religieux et civils.

SANTÉ ET DROITS LIÉS À LA REPRODUCTION

L'article 14 du protocole de Maputo appelle à la protection des droits des femmes en matière de santé sexuelle et reproductive, ce qui inclut leur droit à contrôler leur propre fertilité, à choisir n'importe quelle méthode de contraception et à décider si et quand elles souhaitent avoir des enfants.

- Des dispositions constitutionnelles sont en vigueur dans la quasi-totalité des États africains relatives à la santé et/ou aux soins de santé, et nombre d'entre elles établissent le principe de non-discrimination fondé sur la santé. Six pays en particulier (Angola, Éthiopie, Ghana, Kenya, Afrique du Sud et Zimbabwe) consacrent des droits liés aux soins de santé reproductive, tels que l'accès à l'éducation sur la planification familiale, ou aux soins de santé reproductive et de maternité.
- Les réformes législatives découlant de l'article 14, en particulier celles concernant les soins de santé reproductive, sont souvent intégrées aux lois sur l'égalité et la lutte contre la violence basée sur le genre (VBG), certains pays ayant aussi promulgué des lois spécifiques en la matière. En ce qui concerne le droit à l'avortement médicalisé, les législations nationales diffèrent, notamment quant au moment où cette procédure peut être autorisée, qui pour certains pays peut être à la simple demande de la femme, alors que pour d'autres, elle ne peut être justifiée que dans certaines circonstances. Par ailleurs, presque tous les pays ont adopté des lois spécifiques relatives au VIH.
- Sur l'ensemble du continent africain, les États appliquent des politiques visant à améliorer l'accès à la santé et/ou aux services de santé sexuelle et reproductive. Il existe des exemples de stratégies de santé ciblées pour soigner par exemple la fistule obstétricale (Nigeria), appuyer la gestion de l'hygiène menstruelle (Kenya), traiter le cancer du col de l'utérus (Afrique du Sud), le VIH (Cameroun), et réduire la mortalité maternelle (Tchad).
- Parmi les réformes institutionnelles entreprises par les États africains, soulignons celles qui visent à réduire les problèmes de santé spécifiques aux femmes (cf. cancer du col de l'utérus), et à améliorer l'accès aux services spécialisés, notamment en soins maternels.

RECOMMANDATIONS

- Aborder le droit à l'avortement avec prudence et traiter chaque cas différemment.
- Invoquer le protocole de Maputo pour protéger le droit des femmes et des jeunes filles à la santé reproductive.
- Inciter les États membres à éliminer les remparts qui s'opposent à la protection des droits en matière de santé reproductive.
- Assurer l'accès universel aux services de santé et à l'assurance maladie, en particulier pour les femmes enceintes, vulnérables et/ou bénéficiant d'une protection spéciale.
- Améliorer la formation, les infrastructures et les équipements sanitaires dans les zones rurales.
- Informer les femmes et les filles de leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive à travers des campagnes de sensibilisation dans les communautés et les établissements scolaires.
- Inscrire la gestion de l'hygiène menstruelle dans les cadres juridiques nationaux, et pour cela inciter un plus grand nombre d'acteurs, en particulier les parlementaires, à mener des activités de sensibilisation.

DROIT À LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE (ET LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES)

Les articles 3, 4 et 5 du protocole de Maputo prescrivent aux États membres de protéger les femmes face à la violence physique, sexuelle et psychologique, et à la fois d'interdire et de condamner toutes les formes de pratiques néfastes, y compris les mutilations génitales féminines (MGF).

- Plusieurs pays, entre autres la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, l'Égypte et le Niger, ont adopté des réformes constitutionnelles visant à protéger ou à éradiquer la violence à l'égard des femmes. Les Constitutions du Tchad, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et de la Somalie interdisent explicitement les MGF. En Ouganda, la charte fondamentale prévoit une protection contre les coutumes et traditions néfastes.
- Sur l'ensemble du continent, des lois ont été adoptées abordant les multiples formes de violences faites aux femmes, avec certaines réformes portant sur la violence basée sur le genre (Burundi) et d'autres sur la violence domestique (Seychelles). Plusieurs aussi ont rendu plus sévère les peines imposées en cas de violence, par exemple au Sénégal et en Sierra Leone. Plus de 20 pays interdisent et/ou criminalisent les mutilations génitales féminines.
- Plus de la moitié des États africains mettent en œuvre des stratégies spécifiques ou des plans d'action nationaux visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes. Citons l'exemple du Cameroun, du Malawi, de la Namibie et du Zimbabwe qui disposent de telles stratégies de lutte contre la violence basée sur le genre, et l'Afrique du Sud qui s'emploie en même temps à réduire les cas de féminicide. Environ la moitié des pays disposent de stratégies nationales pour mettre fin aux mutilations génitales féminines.
- Au niveau des réformes institutionnelles, plusieurs pays ont mis en place des services de soutien, tels que des refuges ou des centres d'accueil. D'autres cherchent à améliorer la prévention et la réponse aux MGF (Kenya), l'accès à la justice pour les victimes de VBG (République du Congo) ou la sensibilisation aux différentes formes de violence basée sur le genre (Afrique du Sud) ou aux MGF (Liberia).

RECOMMANDATIONS

- Considérer la violence à l'égard des femmes comme une question de sécurité nationale et affecter des ressources suffisantes pour la prévenir.
- Encourager l'adoption de lois et l'application de politiques qui criminalisent la violence à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines.
- Recueillir des données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes par zone et créer un Observatoire national indépendant du genre pour documenter et suivre les cas de violence.
- Former les professionnels de la justice pénale pour qu'ils comprennent mieux les problèmes liés à la pratique des MGF.
- Mener des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et des campagnes médiatiques pour mettre en évidence les méfaits des MGF, notamment en demandant aux responsables et décideurs des communautés pratiquant les MGF de s'engager.
- Renforcer la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes à tous les niveaux de la société et appliquer des mesures efficaces destinées à éviter l'impunité des auteurs.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NATIONALES RELATIVES À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



Source: *Chaque femme compte, 2021. "Rapport sur la décennie de la femme africaine 2010-2020 : Dix ans après, où en sommes-nous?"*

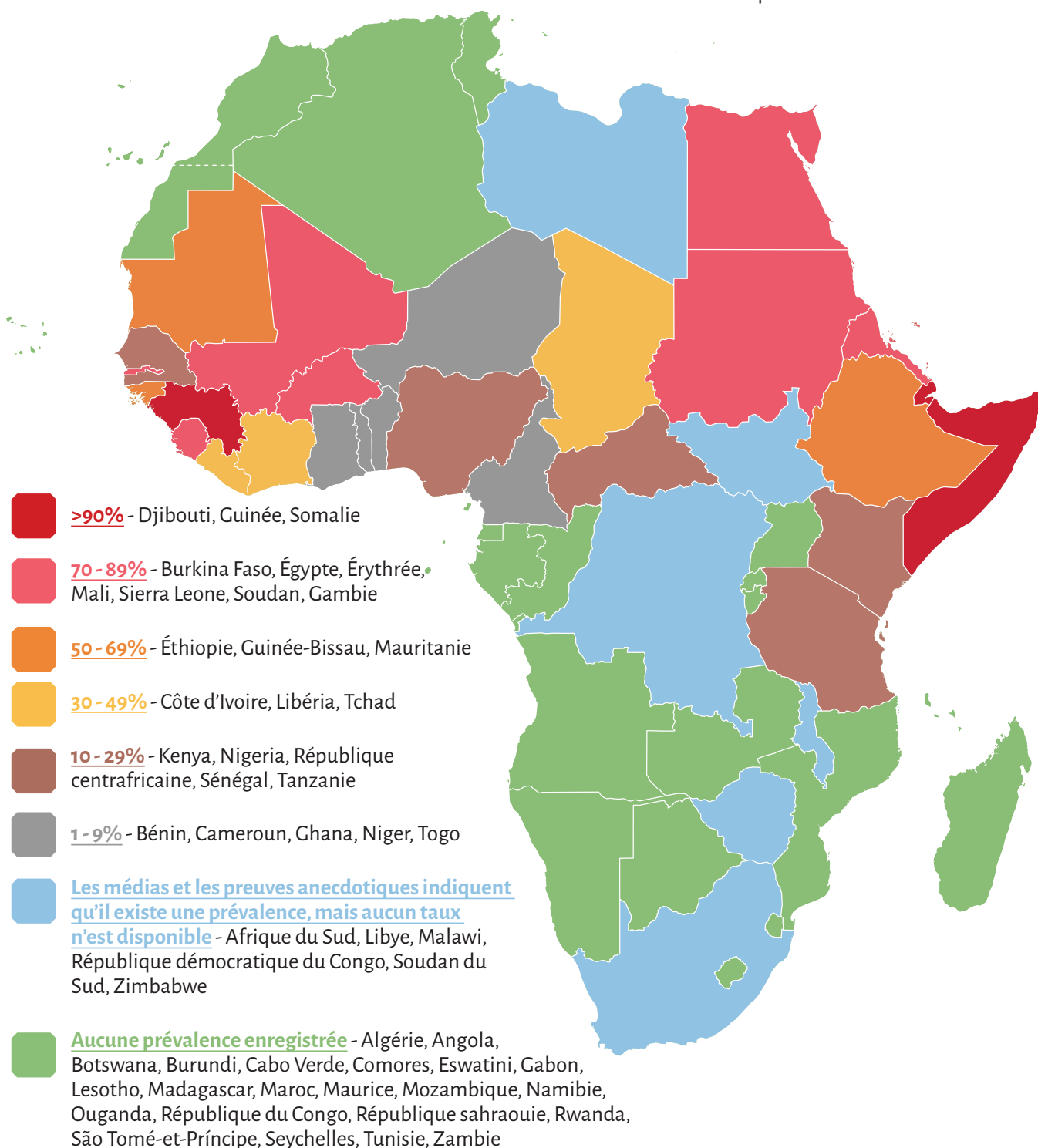
ÉTATS MEMBRES DE L'UA DANS LESQUELS LES TAUX DE PRÉVALENCE DES MGF SONT LES PLUS ÉLEVÉS* :

1. Somalie (99%)
2. Guinée (95%)
3. Djibouti (94%)
4. Mali (89%)

5. Égypte et Soudan (87%)
6. Érythrée et Sierra Leone (83%)
7. Burkina Faso (76%)
8. Gambie (73%)

9. Mauritanie (67%)
10. Éthiopie (65%)

*pourcentage des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont subi des MGF



Sources: Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (2022). Bases de données mondiales et Equality Now (2020) Les MGF en Afrique, tiré de « Mutilation génitale féminine / excision : un appel à une réponse mondiale. »

DROIT À LA PARTICIPATION AUX PROCESSUS POLITIQUES ET DÉCISIONNELS

L'article 9 du protocole de Maputo énonce le droit de toutes les femmes à participer à la prise de décision sur un pied d'égalité et sans discrimination, incluant la liberté de participer aux élections et de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.

- Dix pays (Burundi, Égypte, Eswatini, Kenya, Rwanda, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie, Ouganda et Zimbabwe) ont adopté des dispositions constitutionnelles établissant des quotas. D'autres prévoient des mesures de discrimination positive, comme l'Ouganda.
- Plusieurs États membres de l'UA ont inscrit le respect des quotas dans leur droit interne, notamment pour les élections parlementaires et celles des autorités locales. Six pays (Burundi, République du Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini et Rwanda) appliquent des quotas pour l'élection aux deux chambres du Parlement et des représentants au niveau infranational.
- Le Cap-Vert et Maurice prévoient l'imposition de sanctions en cas de non-respect des quotas, et/ou le versement d'incitations financières pour en assurer le respect; d'autres ont introduit des réformes juridiques interdisant la discrimination dans la sphère politique et lors des élections (Eswatini et Rwanda).
- Sur l'ensemble du continent, le droit des femmes à la participation aux processus politiques et décisionnels est souvent inscrit dans les stratégies nationales de développement ou en matière de genre, par exemple en fixant des objectifs en termes de représentation féminine au sein de la fonction législative (cf. 40 % à Djibouti). Le Malawi et la Namibie ont lancé des campagnes prônant la parité pour accroître la représentation des femmes dans la prise de décision aux niveaux national et local. Les groupes parlementaires de femmes préconisent également des politiques visant à accroître leur présence et participation à la prise de décision.
- Dans certains pays, par exemple au Cameroun, les réformes institutionnelles touchant à la participation des femmes aux processus électoraux ont porté sur l'offre de formation aux candidates et la facilitation de l'accès des électrices aux bureaux de vote. D'autres encore cherchent à renforcer la participation des femmes, en les sensibilisant et en les engageant

à se lancer en politique, ou en veillant à ce que les propositions de lois et de politiques intègrent une perspective de genre. Par exemple, le Burkina Faso a organisé un atelier à l'intention des divers autorités et dirigeants dans le cadre des efforts gouvernementaux de promotion de la loi sur les quotas.

RECOMMANDATIONS

- Prévoir des espaces sûrs et ouverts aux femmes pour qu'elles participent librement à la vie politique et à la prise de décisions.
- Adopter des programmes de renforcement des capacités des femmes et un système paritaire pour les processus politiques et décisionnels à tous les niveaux.
- Mettre en place des systèmes permettant d'identifier et de faciliter l'émergence de femmes et de jeunes filles leaders.
- Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation dans les langues locales, montrant l'exemple de femmes ayant réussi en politique (à tout niveau, municipal, régional et national) dans l'optique de réduire les disparités et les brèches qui existent.
- Mener des actions de sensibilisation auprès de la jeunesse et assurer aussi la formation continue, afin que les nouvelles générations puissent bénéficier du même niveau d'information et puissent s'intéresser à la vie politique.
- Déconstruire les stéréotypes sur les femmes en politique, notamment par l'identification et la promotion d'exemples positifs.
- Encourager les États à partager les bonnes expériences.

DROITS À LA PAIX ET À LA PROTECTION CONTRE LES CONFLITS ARMÉS

Les articles 10 et 11 du protocole de Maputo reprennent et énoncent les droits des femmes à une participation égale à la prévention et à la résolution des conflits, consacrés au niveau continental en octobre 2000 à la suite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU.

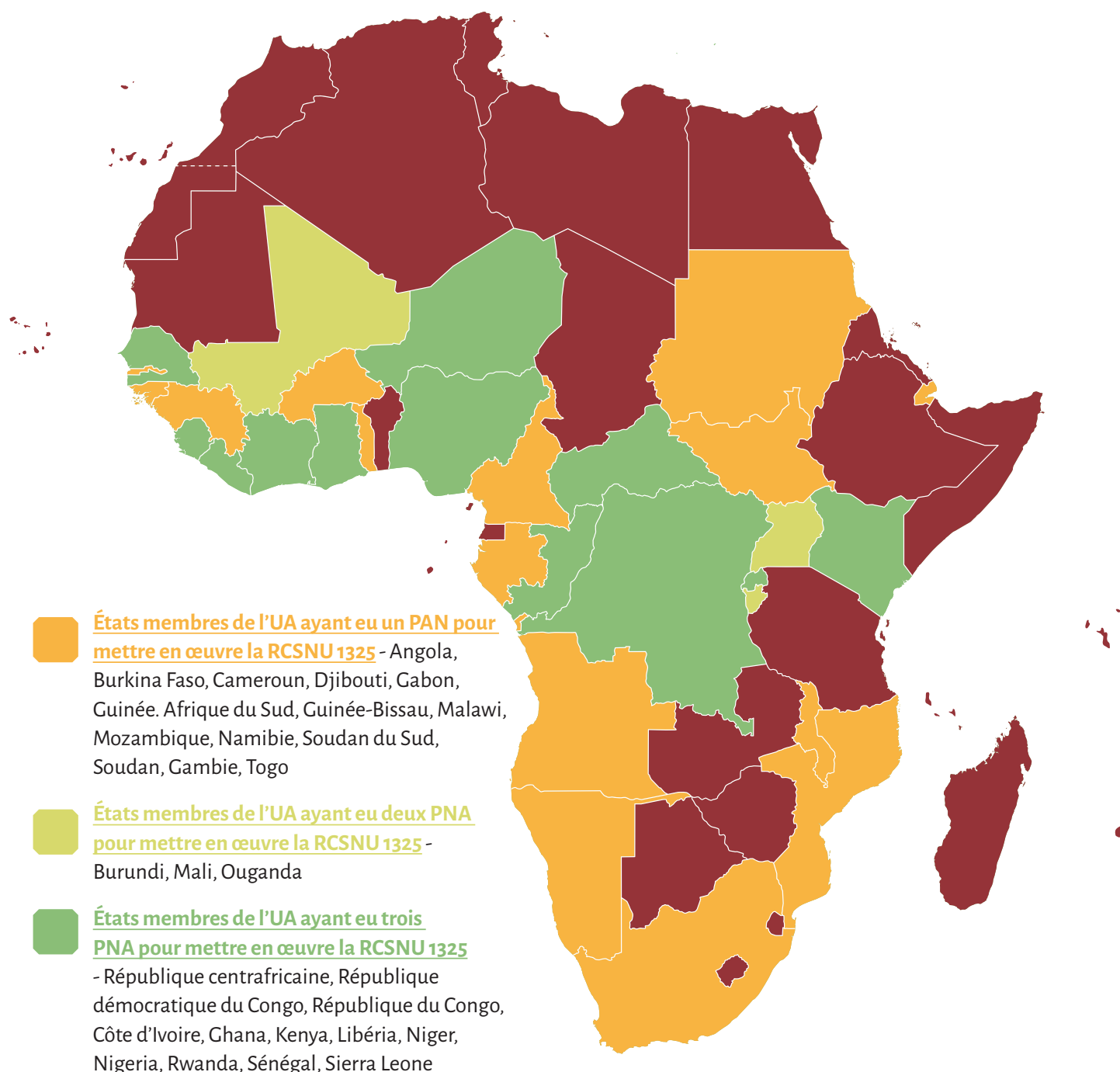
- Les États membres de l'UA ont tous adopté des réformes constitutionnelles renforçant le droit à la protection face à la violence découlant des conflits. À ce titre, le Soudan appelle dans sa Constitution à l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'UA sur la participation des femmes à tous les niveaux du processus de paix.
- Au niveau du cadre légal, certains pays ont conclu des accords de paix contenant des dispositions spécifiques concernant les femmes/filles et/ou la dimension du genre (voir p. ex. l'accord de paix au Soudan du Sud), ou ont adopté des lois sur la violence sexuelle et la violence basée sur le genre dans les situations de conflit (République centrafricaine, République démocratique du Congo, Eswatini et Kenya).
- Depuis le vote de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, 32 États membres de l'UA ont adopté au moins un Plan d'action national (PAN), et certains pays deux, voire trois (comme le Burundi, le Mali et l'Ouganda).
- Sur le plan institutionnel, ont été mis en place des programmes d'aide aux femmes originaires de pays africains en proie à un conflit (Afrique du Sud), ou destinés à accroître la présence des femmes au sein des forces de police (République centrafricaine) et dans les processus de maintien de la paix engagés sous l'égide des Nations Unies (Rwanda).

RECOMMANDATIONS

- Encourager l'UA à sanctionner les pays qui commettent des crimes contre les civils et violent le droit international relatif aux droits humains, afin de faire régner la paix.
- Mettre pleinement en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le protocole de Maputo, les OSC devant suivre de près la mise en œuvre de ces deux traités.
- Associer autant que possible les femmes et les filles à l'identification et la gestion des conflits.
- Suivre la mise en œuvre pratique des PAN, adoptés en vertu de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies et autres résolutions connexes.
- Inciter les OSC à aider les États à respecter le droit humanitaire international et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits civils et politiques.
- S'atteler à l'élimination des multiples causes de conflits (convoitise des richesses et des minerais, acquisition de ressources non disponibles dans un pays, problèmes au niveau des frontières, problèmes de gouvernance, etc.)
- Promouvoir une culture de la paix en Afrique par le biais de programmes de sensibilisation et d'information sur les risques liés aux conflits.
- Réduire les budgets et dépenses militaires et augmenter le budget des secteurs sociaux (santé, éducation, genre, etc.).

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ADOPTION DES PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR METTRE EN ŒUVRE LA RCSNU 1325

(JUSQU'EN FÉVRIER 2023)



Source: PeaceWomen (2023) Plans d'action nationaux par région.

DROITS DES FEMMES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES

Les articles 20, 21, 22, 23 et 24 du protocole de Maputo accordent des droits spécifiques aux femmes relevant de catégories plus marginalisées, notamment celles qui subissent une discrimination fondée sur l'âge, le handicap, leur état de grossesse, leur statut socio-économique, ou leur situation carcérale.

- Presque tous les pays de l'UA ont inscrit dans leur Constitution des dispositions interdisant la discrimination à l'endroit des femmes jouissant d'un statut spécial de protection (femmes âgées, femmes handicapées et femmes en détresse). Dans 11 pays, la Constitution garantit des droits aux veuves ; d'autres aménagent des droits de protection sociale (Botswana, Eswatini, Gambie, Guinée-Bissau, Maurice, République sahraouie et Sierra Leone) et le droit d'hériter (Malawi, Sao Tomé-et-Principe, Soudan du Sud et Ouganda).
- L'ensemble des États du continent ont légiféré pour promouvoir les droits des femmes relevant de catégories spécialement protégées. En ce qui concerne les droits des veuves, 34 États appliquent des lois garantissant l'égalité homme-femme en matière de succession (héritage des biens entre conjoints survivants). Des cadres juridiques existent aussi qui renforcent les droits et opportunités des personnes handicapées (par exemple en Angola, au Bénin, en Eswatini, au Malawi et en Tanzanie) et les droits des personnes âgées (République démocratique du Congo).
- Citons aussi l'exemple de la Zambie qui a mis en place des politiques en faveur des femmes handicapées, de l'Eswatini pour les femmes âgées et du Botswana pour les veuves. Par ailleurs, certaines initiatives cherchent à remédier aux multiples difficultés auxquelles sont confrontées les femmes en détresse.
- Les gouvernements africains ont également engagé des réformes institutionnelles au profit, par exemple, des femmes handicapées : citons à cet égard l'exemple de l'Angola avec la création d'un conseil pour les personnes handicapées ; celui de l'Eswatini avec la facilitation de l'accès à la formation au leadership et à l'entrepreneuriat ; celui de la Namibie avec la mise à disposition de ressources financières ; celui de la Zambie avec la fourniture d'une assistance sociale ; enfin celui du Cameroun avec la mise en œuvre d'actions de plaidoyer.

RECOMMANDATIONS

- Assurer l'inclusion des femmes spécialement protégées en créant ou en améliorant les structures et les mécanismes en place, afin de leur offrir un soutien et des services.
- Fournir aux femmes bénéficiant d'une protection spéciale un logement adéquat et des espaces sûrs en cas de détresse.
- Encourager les OSC à mener des programmes de sensibilisation pour mieux faire respecter les droits des femmes bénéficiant d'un statut spécial de protection.
- Adopter des mesures pratiques, telles que des politiques à tous les niveaux, pour réduire la discrimination à l'égard des femmes spécialement protégées.
- Définir, adopter et financer un programme africain en faveur des femmes bénéficiant d'un statut particulier de protection.
- Remédier au problème du non-respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, afin de réduire l'exclusion et la discrimination généralisées auxquelles sont confrontées les femmes et les filles handicapées.
- Ratifier le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique.
- Ratifier le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées en Afrique.

CARTE DES DISPOSITIONS LÉGALES SUR L'ÉGALITÉ DES ÉPOUX SURVIVANTS POUR L'HÉRITAGE DES BIENS ⁱ



■ **Les époux survivants hommes et femmes ont les mêmes droits d'hériter des biens** - Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Djibouti, RDC, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Liberia, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, São Tomé-et-Príncipe, Seychelles, Sierra Leone, Togo, Zambie, Zimbabwe

■ **Les époux survivants hommes et femmes n'ont pas les mêmes droits d'hériter des biens** - Algérie, Comores, Égypte, Eswatini, Guinée, Kenya, Libye, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie, Tunisie

■ **Pas de données** - République sahraouie

Source: Banque mondiale (2023), Base de données sur Les Femmes, l'Entreprise et le Droit.

ⁱ L'indicateur mesure si les deux époux ont le même rang et le même droit d'hériter des biens en l'absence de testament. Pour cette question, il est établi que l'époux (se) décédé(e) n'a laissé aucun enfant ou autre héritier, autre que l'époux (se) survivant(e).

DÉFIS ET LACUNES

- Lacunes au niveau des législations, de leur mise en œuvre et de leur application : les failles observées dans les lois en vigueur et leur faible mise en œuvre font que les femmes en général continuent d'être victimes de discrimination et se voient refuser la pleine jouissance et le plein exercice de leurs droits. Des mécanismes juridiques faisant double emploi, des ambiguïtés dans les textes et la brèche entre la lettre de la loi et la pratique entraînent souvent leur faible application ; de plus, les contrôles sont insuffisants pour en assurer le respect. Par ailleurs, les pressions exercées par divers groupes d'intérêt freinent ou empêchent l'adoption de lois renforçant les droits des femmes et des filles. Nombreuses sont celles qui ignorent les droits qui leur sont garantis, par exemple, par le protocole de Maputo, les Constitutions et les lois nationales, en raison d'un manque d'information.
- Les conflits, l'insécurité et l'impact du changement climatique et environnemental menacent les acquis et entravent les efforts actuels (ou ceux pouvant être entrepris à l'avenir) pour faire des droits des femmes et des filles en Afrique une réalité. Des facteurs tels que les déplacements, la pauvreté et l'accès limité ou insuffisant aux ressources et aux services les exposent à un risque accru de violence sexuelle et basée sur le genre, ainsi qu'aux pratiques néfastes, ce qui les prive de la possibilité d'exercer leurs droits.
- Covid-19 : les gouvernements ont réagi face à la pandémie en imposant diverses mesures – confinement, restriction des déplacements et des rassemblements à travers le continent. Cette crise sanitaire a eu un impact négatif direct sur la réalisation et l'avancement des droits des femmes et des filles, en exacerbant les inégalités économiques et de genre, et en entraînant une recrudescence des actes de violence contre elles et leur exposition à des pratiques préjudiciables, à la fois dans les espaces physiques et numériques.
- Les opinions et les traditions culturelles et sociales font obstacle à l'adoption, à la mise en œuvre et à l'application des lois et des politiques visant à garantir et à faire progresser les droits des femmes et des filles. Les stéréotypes fondés sur le genre et les structures patriarcales empêchent l'acceptation des femmes et des filles dans toutes les sphères de la vie, entravent leur indépendance économique et politique et favorisent la perpétuation de la violence à leur égard et des pratiques néfastes.
- Budgétisation : en dépit de l'engagement manifeste des États africains à faire progresser les droits des femmes et des filles par l'adoption de nouvelles politiques et de réformes légales et institutionnelles, l'absence ou l'insuffisance de dotations budgétaires et de moyens financiers constituent des freins à leur mise en œuvre et application effectives, ce qui va à l'encontre de l'article 26(2) du protocole de Maputo, qui stipule : « Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre pleine et effective des droits reconnus dans le présent protocole. »

CONCLUSION

La coalition SOAWR salue les mesures positives prises par les États membres de l'UA pour faire de la vision énoncée dans le protocole de Maputo une réalité pour des millions de femmes et de filles vivant en Afrique. Les efforts législatifs faits pour transposer les dispositions essentielles de cet instrument en droit interne, ainsi que les mesures politiques et institutionnelles prises pour favoriser leur mise en œuvre, illustrent le pouvoir de l'engagement collectif en faveur d'une égalité durable pour l'ensemble du peuple africain.

Néanmoins, en dépit des progrès notables vers l'égalité dans certains domaines tels que l'alphabétisation, la santé et les droits reproductifs, des inégalités structurelles et systématiques entre les sexes perdurent dans une grande partie du continent. Les femmes et les filles continuent de se heurter à des barrières importantes en matière de participation (secteur éducatif, prise de décisions), et la méconnaissance en général de leurs droits économiques et sociaux constitue une entrave à l'égalité financière. En même temps, des croyances sociétales profondément ancrées concernant les femmes continuent de légitimer des pratiques culturelles et religieuses qui leur portent préjudice, telles que les mutilations génitales féminines, l'aplatissement des seins, le mariage des enfants, la violence conjugale et sexuelle et d'autres formes de violence basée sur le genre.

Deux décennies après l'adoption du protocole de Maputo, 11 pays n'ont toujours pas adhéré à cet important instrument juridique, dépossédant des millions de femmes et de filles de leurs droits essentiels, protections et libertés, alors que d'autres peuvent en jouir ailleurs sur le continent. Il est urgent que le Botswana, le Burundi, la République centrafricaine, le Tchad, l'Égypte, l'Érythrée, Madagascar, le Maroc, le Niger, la Somalie et le Soudan prouvent leur engagement en faveur de l'égalité en adhérant au protocole de Maputo.

Quant aux autres États, ils doivent investir dans des interventions ciblées, explorer les approches s'appuyant sur les communautés et suivre leurs progrès vers l'égalité du genre. De telles démarches ne sont pas seulement essentielles pour permettre aux nouvelles générations de femmes et de filles africaines d'exploiter leur potentiel, elles sont également cruciales pour le développement durable et, fondamentalement, pour emprunter le chemin de la paix et de la prospérité pour toutes et tous, ambition ultime reflétée dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme – également appelé Protocole de Maputo – est l'un des cadres juridiques les plus complets et les plus progressistes relatifs aux droits des femmes que le monde n'ait jamais connus.

Pour marquer le 20^e anniversaire du Protocole de Maputo, un rapport historique a été préparé par la Coalition de solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR), Equality Now et Chaque femme compte (MEWC). Il présente et analyse les progrès réalisés dans la ratification, l'adoption sur le plan national et la mise en œuvre du Protocole en Afrique.

Le rapport complet – 20 ans du Protocole de Maputo : Où en sommes-nous? – est résumé ici pour donner un aperçu des principales réalisations et défis concernés à ce jour, ainsi que des recommandations des organisations membres de SOAWR pour soutenir tous les États membres de l'Union africaine dans leurs efforts constants pour faire progresser l'égalité des genres en Afrique.

Joignez-vous à nous pour célébrer le 20^e anniversaire du Protocole de Maputo.

Pour en savoir plus, visitez equalitynow.org/mp20report

Ou scannez le code ci-dessous avec votre smartphone.

